

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
MAIRIE DE LA VERPILLIÈRE
SIRET/SIREN
213805377
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Pl. Dr Ogier, 38290 La Verpillière 04 74 94 00 03 salim.bejaoui@laverpilliere.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mr le maire de La Verpillière. Patrick MARGIER
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mr Salim Bejaoui DGS
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Même adresse que celle de la mairie indiquée ci-avant

2. Identification du PLU	
2.1	Type de document concerné (PLU, PLU(i))
	PLU
2.2	Intitulé du document
	PLU de la commune de La Verpillière
2.3	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	Le PLU en vigueur est disponible sur Géoportail de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
2.4	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Commune de La Verpillière
2.5	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
	Modification du PLU portant sur des écritures réglementaires, d'OAP et mise à jour d'emplacements réservés

3. Contexte de la planification	
3.1	Documents de rang supérieur et documents applicables
	Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui, nom du document et date d'approbation :
	SRADDET ARA
	Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
	SCOT Nord Isère
	Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
	Oui SDAGE SAGE PPRI PGRI PCAET PLH

3.2	Précédentes évaluations environnementales du PLU
	Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui

<input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
°2017-ARA-DUPP-345.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Non concerné
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Non concernée
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Non concerné
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Non concerné

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
La commune totalise 7500 habitants en 2021 (publication INSEE mai 2025)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

La répartition entre les zones U-AU -A et N du PLU n'est pas modifiée avec la modification et reste celle qui est reportée dans le tableau suivant (en ha).

Ua	17,7
Ub, Uba	31,6
Uc, Uca, Ucb, Ucc	120,8
Ue	48,2
Ui, Uia, Uib, Uic, Uit	49,4
AUv, AUd, AUt	12,0
A et Ap	199,0
<i>dont indice ZH</i>	<i>168,0</i>
N, Nj, NL	220,6
<i>dont indices ZH</i>	<i>128,0</i>
<i>et Co</i>	<i>9,2</i>

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Dans le PADD l'objectif chiffré est prévu de la façon suivante :

« L'objectif chiffré de maîtrise de la consommation foncière est défini dans une approche de densité de construction. Aussi le développement de la commune est envisagé avec une densité globale supérieure à 40 logts/ha. Cette densité est supérieure à la densité moyenne de construction des 10 dernières années (29 logts/ha). L'approche purement chiffrée de maîtrise de la consommation foncière apparaît peu qualitative au regard des enjeux de cohérence des tissus bâtis et des paysages et de l'organisation urbaine »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Modification du PLU pour :

- Adapter le zonage, les OAP aux projets en cours : secteur de Danet, secteur Artois / rue de Picardie
- Mettre à jour les emplacements réservés avec les évolutions du contexte communal
- Rectifier une erreur matérielle entre les contours de l'OAP et le zonage à la Verne
- Adapter le périmètre de l'OAP Tecumseh sur le Dojo

- Clarifier le règlement sur plusieurs points pour en faciliter l'application (stationnements, clôtures, implantations...) et le compléter sur la végétalisation des espaces (compensation végétale...)

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Non concerné

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Non concerné

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Non concerné Le nombre de logements total ouvert par le PLU reste le même

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Non concerné

- de déclasser un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Non concerné

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Non concerné
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Non concerné
- de créer de nouvelles protections environnementales
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Non concerné
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Non concerné
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Non concerné
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Non concerné
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :
<input type="checkbox"/> Oui

<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Non concerné
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Non concerné
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Non concerné
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Non concerné

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

L. 341-2 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Se référer aux annexes du PLU en vigueur : PPRi
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 établissements sont visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant ou pouvant générer un risque dépassant les limites de propriétés. Il s'agit des établissements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - SUPER U ; - Careco TAD (TABARD AUTOS DEMOLLITION) au régime de l'autorisation ; - Namera soumis à enregistrement
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de servitude mais des sites recensés dans la base de données BASOL : <ul style="list-style-type: none"> • Le site de FERRAZ SCHAWMUT • l'ancien garage ZARATIN
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de PPRM mais des risques miniers intégrés dans les dispositions du PLU
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site patrimonial remarquable de l'espace naturel de Fallavier
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Bloc erratique à cupules servant de base au monument aux morts

<p>Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement</p>			<p>Présence de zones humides identifiées par l'inventaire départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone humide de la confluence Bourbre-Catelan - La zone humide d'Ecorcheboeuf
<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Non mais sur la commune, un corridor écologique identifié par le SCoT Nord Isère.</p> <ul style="list-style-type: none"> - corridor à restaurer, en limite de commune avec Villefontaine. Ce corridor est protégé par une trame au titre de l'article L151-23 par un zonage spécifique sans évolution dans la présente modification
<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Une ZNIEFF de type 2 La ZNIEFF « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan</p> <p>Deux ZNIEFF de type 1 La ZNIEFF « Zones humides reliques de la vallée de la Bourbre » La ZNIEFF « Anciennes carrières du Lemand »</p>

Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trois Espaces Naturels Sensibles locaux sont présents sur la commune : - Le site « confluence Bourbre Catelan » - Le site gravière d'Ecorcheboeuf – Marais de ville - « L'étang de Fallavier et vallon du Layet »
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'ENS de la « Confluence Bourbre-Catelan » fait également l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope depuis 1994
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui le PLU a mis en place des EBC
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PLU a mis en place des identifications au titre de l'article L151-19

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

D'un site patrimonial remarquable créé en application des	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
---	--------------------------	-------------------------------------	--------------

articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine			
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de l'OAP Danet est inscrit dans le périmètre de 500m
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme			
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Non concerné			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Juin 2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Non concerné
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Non concerné
- autre, préciser les modalités

Non concerné

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). cf zonage	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> IL EST CONSULTABLE SUR GÉOPORTAIL DE L'URBANISME	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Non concerné		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus Patrick Margier Maire			
(personne publique responsable)			
Fait à	La Verpillière	le,	23 juillet 2025
Nom	Margier	Prénom	Patrick
Qualité	Maire		
Signature			
			

Autoévaluation

1- Rappel des objets de la modification :

- 1.1 Adapter le zonage, les OAP aux projets en cours :
 - secteur de Danet : permettre le déplacement d'une surface commerciale et reconverter son site actuel en programme de logements à effet neutre en termes de production de logements
 - secteur Arlois / rue de Picardie : permettre la réalisation du foyer jeune travailleur et le renforcement de l'offre de commerces existante du quartier
- 1.2 Mettre à jour les emplacements réservés avec les évolutions du contexte communal
 - Suppression de l'Er 19 n'ayant plus lieu d'être les accès au site étant retravaillé pr des voies latérales pour les logements
 - Mise en place d'un ER pour améliorer à terme la desserte de l'entreprise NEMERA dans le contexte de suppression du passage à niveau actuellement dangereux.
 - Réduction de l'ER 13 pour permettre la création du foyer jeune travailleur
- 1.3 Rectifier une erreur matérielle entre les contours de l'OAP et le zonage à la Verne
 - Faire correspondre le graphique entre la zone AU et le périmètre de l'OAP sur le plan, de zonage
- 1.4 Adapter le périmètre de l'OAP Tecumseh sur le Dojo
 - Le dojo est exclu du périmètre de l'OAP
- 1.5 Clarifier le règlement sur plusieurs points pour en faciliter l'application
 - Stationnements, clôtures, implantation, précisions de vocabulaire et le compléter sur la végétalisation des espaces (introduction de la compensation végétale...)

2- Autoévaluation

On rappelle que l'auto-évaluation porte uniquement sur les champs d'évolution du PLU induits par la procédure en cours. On rappelle aussi qu'elle doit être proportionnée aux enjeux de l'évolution du PLU portés par la procédure en cours uniquement. Elle n'a donc pas à aborder des sujets hors la procédure en cours.

Objet 1 : 1.1 Adapter le zonage, les OAP aux projets en cours :

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les espaces agricoles et forestiers, les sites étant déjà construits, et sous OAP dans le PLU en vigueur
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur la gestion des eaux pluviales déjà intégrées dans le règlement avec des prescriptions en matière d'infiltration
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions d'assainissement mises en place
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions en matière d'eau potable mises en place
Le paysage ou le patrimoine bâti	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique, laquelle est déjà traitée par le règlement notamment en matière de plantation des espaces à aménager
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique On rappelle que le PLU a déjà intégré dans toutes les zones les problématiques de risques. Ces dispositions sont inchangées
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique
L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique. Les modifications ne concernent pas les espaces ou la zone agricole

Objet 2 : 1.2 Mettre à jour les emplacements réservés avec les évolutions du contexte communal :

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels. Les ER étant tous sur des espaces actuellement bâtis
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les espaces agricoles et forestiers, les sites étant déjà construits.
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur la gestion des eaux pluviales déjà intégrées dans le règlement avec des prescriptions en matière d'infiltration
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions d'assainissement mises en place
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions en matière d'eau potable mises en place

Annexe II

Le paysage ou le patrimoine bâti	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique, laquelle est déjà traitée par le règlement notamment en matière de plantation des espaces à aménager
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique On rappelle que le PLU a déjà intégré dans toutes les zones les problématiques de risques. Ces dispositions sont inchangées
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique
L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique. Les modifications ne concernent pas les espaces ou la zone agricole

Objet 3 : 1 1.3 Rectifier une erreur matérielle entre les contours de l'OAP et le zonage à la Verne:

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels. Correction d'une erreur matérielle graphique
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les espaces agricoles et forestiers, Correction d'une erreur matérielle graphique.
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur la gestion des eaux pluviales déjà intégrées dans le règlement avec des prescriptions en matière d'infiltration Correction d'une erreur matérielle graphique
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions d'assainissement mises en place Correction d'une erreur matérielle graphique
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions en matière d'eau potable mises en place Correction d'une erreur matérielle graphique
Le paysage ou le patrimoine bâti	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique, laquelle est déjà traitée par le règlement notamment en matière de plantation des espaces à aménager Correction d'une erreur matérielle graphique
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique Correction d'une erreur matérielle graphique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique On rappelle que le PLU a déjà intégré dans toutes les zones les problématiques de risques. Ces dispositions sont inchangées. Correction d'une erreur matérielle graphique
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique Correction d'une erreur matérielle graphique

Annexe II

L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique. Les modifications ne concernent pas les espaces ou la zone agricole Correction d'une erreur matérielle graphique
---------------	--

Objet 4 : 1.4 Adapter le périmètre de l'OAP Tecumseh sur le Dojo

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels. Le site étant intégralement bâti.
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les espaces agricoles et forestiers, les sites étant déjà construits.
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur la gestion des eaux pluviales déjà intégrées dans le règlement avec des prescriptions en matière d'infiltration
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions d'assainissement mises en place
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions en matière d'eau potable mises en place
Le paysage ou le patrimoine bâti	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique, laquelle est déjà traitée par le règlement notamment en matière de plantation des espaces à aménager
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique On rappelle que le PLU a déjà intégré dans toutes les zones les problématiques de risques. Ces dispositions sont inchangées
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique
L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique. Les modifications ne concernent pas les espaces ou la zone agricole

Objet 5 : 1.5 Clarifier le règlement sur plusieurs points pour en faciliter l'application

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels.
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les espaces agricoles et forestiers,
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur la gestion des eaux pluviales déjà intégrées dans le règlement avec des prescriptions en matière d'infiltration

L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions d'assainissement mises en place
L'eau potable	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec les prescriptions en matière d'eau potable mises en place
Le paysage ou le patrimoine bâti	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui améliore les orientations en matière d'aménagement de l'espace avec en particulier, lorsque les arbres n'ont pas été identifiés par l'article L151-19 la mise en place d'une compensation végétale en cas d'abattage d'arbre. Cette disposition permettra de renforcer la densité végétale des espaces bâtis.
Les sols pollués, les déchets	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique
Les risques et nuisances	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique On rappelle que le PLU a déjà intégré dans toutes les zones les problématiques de risques. Ces dispositions sont inchangées.
L'air, l'énergie et le climat	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique
L'agriculture	Il s'agit de modifications techniques du règlement sans relation avec la thématique. Les modifications ne concernent pas les espaces ou la zone agricole

Autres champs dont la prise en compte ne relève pas du PLU et donc pour lesquels il ne peut donc pas être répondu par le biais de cet outil.

Évoque La MRAE ARA, évoque généralement dans ses avis des sujets qui bien qu'ayant sans doute un impact sur la santé ou les milieux, ne rentrent pas dans le champ de l'urbanisme d'un PLU et ne peuvent donc pas être évalués au titre du PLU.

On rappelle aussi que le PLU ne peut pas réglementer d'autres champs que ceux relevant du code de l'urbanisme, ce qui exclue les réglementations et thématiques relevant d'un autre cadre réglementaire. Aussi le PLU ne peut pas être l'outil pour développer des actions réglementaires sur ces thématiques généralement soulevées par la Mrae ARA.

Ces points sont rappelés ci-après :

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est, selon les secteurs, élevée ou moyenne (catégorie 2 donc moyenne sur le territoire). La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU,

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)
- **Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en suppression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même

On rappelle que ces mesures relèvent du mode de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU

Aléa lié au retrait et gonflement des argiles

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Les trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible) sont généralement mis en place. La cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50 000ème et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire.

La commune relève du niveau faible

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. **Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.**

Le moustique tigre

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, concerne les deux tiers du territoire français où il est installé. En effet, en présence de personnes atteintes de la

dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie.

Actuellement, la commune n'est pas concernée par une densité de ce moustique plus forte que sur le reste du territoire de l'Isère (où 40% de la population est exposé selon les données nationales publiées en 2025) Il n'y a donc pas un enjeu proportionnellement plus fort sur la commune que sur les autres communes du département. Sa présence qui peut être réelle mais non inventoriée n'est pas de nature à changer la constructibilité sur la commune.

La prévention du risque est liée à la limitation de la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Il est possible d'agir sur certains ouvrages, comme par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers); On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages.
- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti-insectes à maille fine);
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. (On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées (le nettoyage ne relève pas du PLU)
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau un autre type de collecteur. Les caniveaux ne doivent pas être en contre-pente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

Toutes ces techniques relèvent des installations ou des modes de gestion des ouvrages qui n'entrent pas dans le champ du PLU. Il ne relève donc pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal.

Il est aussi rappelé que les dispositions de prévention préconisées relèvent de la construction d'ouvrages non régis par le code de l'urbanisme, et que ces ouvrages font l'objet de DTU (documents techniques unifiés) Les DTU s'imposent à tout constructeur, ils ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction et de prescriptions indépendantes, n'ayant pas à figurer dans celles du PLU (d'autant que ces réglementations sont mises à jour très régulièrement).

La lutte chimique contre le moustique ne relève pas du champ du PLU non plus. La lutte écosystémique (développement des prédateurs que sont les araignées, les

oiseaux, grenouilles et chauves-souris) passe par des mesures sortant aussi du champ du PLU.

La technique de l'insecte stérile (TIS), qui consiste en une stérilisation du moustique tigre mâle qui, en se reproduisant avec une femelle, va créer des œufs vides est une solution durable, sans insecticides. Elle ne relève pas du champ du PLU.

L'Ambroisie à feuille d'armoise

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques de la population.

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Les mesures de mesures de prévention préconisées, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.), relèvent de mesures de gestion et non du champ réglementaire du PLU.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://lambroisie.fredon-aura.fr>.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter, ni de définir les pratiques d'apports de terre, ou de contrôle de la végétation des sols. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à la problématique de l'ambroisie et de gestion des chantiers vis-à-vis de l'origine des terres apportés Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Les chenilles processionnaires

La commune peut être concernée par des secteurs où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

Il ne relève pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de chenilles Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle de chenilles sur le territoire communal

Par ailleurs il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précise sur le territoire communal). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Le plomb

Le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949;

Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis aout 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Annexe II

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

On rappelle que ces mesures relèvent du code de la santé et non du code de l'urbanisme. Les mesures de traitement du plomb dans les logements sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU. De plus aucune donnée précise ne permet de localiser les logements concernés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

La renouée du japon :

La renouée du Japon est une plante exotique envahissante originaire de l'Asie de l'Est.

Il s'agit d'une plante herbacée vivace à croissance rapide qu'on retrouve souvent sur des terrains résidentiels comme plante ornementale. Elle colonise une grande variété de sols et préfère les endroits ouverts comme :

- les rives;
- les bords de routes et de voies ferrées;
- les friches;
- les jardins.

La formation de colonies denses empêche la croissance d'autres espèces végétales, ce qui fait que les milieux envahis ont une très faible diversité d'espèces. La renouée du Japon peut également favoriser l'érosion des rives et modifier la composition chimique du sol ainsi que la diversité des microorganismes qui s'y trouvent

La lutte contre la renouée du Japon est particulièrement difficile et se fait sur plusieurs années. Les principaux moyens de lutte sont :

- L'excavation .
- L'arrachage
- Le bâchage

Les activités humaines, qu'elles soient agricoles ou de travaux publics, participent à la propagation de l'espèce autant que les crues qui permettent à ces rhizomes de voyager le long des cours d'eau que la renouée affectionne.

La limitation de sa prolifération passe aussi par la gestion des chantiers : confinement des terres, précaution lors du déplacement

Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'intervention du PLU. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Les pollens

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est rappelé que les plantations peuvent suivre les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les

Annexe II

guides en ligne www.vegetation-en-ville.org) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. De plus ces espèces allergisantes n'ont pas été constatées sur la commune en densité plus élevée qu'ailleurs, et ne forment pas sur la commune un risque avéré (absence de données précises). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Vu les éléments présentés dans l'auto-évaluation, il apparaît qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Verpillière.

Fait à La Verpillière le 04/08/2025

Le Maire,

Patrick MARGIER

A blue circular official stamp of the Commune de La Verpillière, Isère. The stamp features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text "COMMUNE DE LA VERPILLIERE" and "ISERE". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

